

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°SA23772AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'entreprise UA DE SARLAT CENTRE DE MONTIGNAC - BP 180 - 24200 SARLAT-LA-CANEDA en date du 03/10/2023,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage au lamier, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°D45 du PR28+686(intersection avec la RD45e2 coté Montignac) au PR30+066 (intersection avec la RD45e2 coté Aubas) et/ou sur la RD45e2 du PR 0+00 au PR 1+353, commune d'Aubas du 16/10/2023 au 31/10/2023 inclus de 8h00 à 17h00.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 er :

A compter du 16 octobre 2023 et j'usquau 31 octobre 2023 date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n°D45 du PR28+686 (intersection avec la RD45e2 coté Montignac) au PR30+066 (intersection avec la RD45e2 coté Aubas) et/ou sur la RD45e2 du PR 0+00 au PR 1+353, commune d'Aubas.

Une exception sera faite pour les transports scolaires du matin, du soir et du mercredi midi tout comme pour les véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place :

Pour le sens Montignac vers Aubas :

- Par la RD45 du PR 28+686 (commencement du chantier) jusqu'à son intersection avec la RD704 (Pont de Messoul) au PR27+953,
- Par la RD704 de son intersection avec la RD45 au PR 53+910 jusqu'à son intersection avec la RD704e2 au PR 53+270 (giratoire de la salle des fêtes)
- Par la RD704e2 de son intersection avec la RD704 au PR 0+000 jusqu'à son intersection avec la RD704 (giratoire de la rue de Juillet) au PR 0+514
- Par la RD704 de son intersection avec la RD704e2 au PR 54+083 jusqu'à son intersection avec la RD45 au PR 49+290
- Par la RD45 de son intersection avec la RD704 au PR 31+242 jusqu'à son intersection avec la RD45e2 (début du chantier) au PR30+066

Pour le sens Aubas vers Montignac par l'itinéraire inverse.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise UA DE SARLAT CENTRE DE MONTIGNAC chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 6 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,
le Responsable UA DE SARLAT CENTRE DE MONTIGNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
le Maire de la commune de Aubas,

sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**